

Paris, le 2 septembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations
sociales
Bureau RH-1A
Balf : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux
et départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par : Dylan DIQUERO

Mèl : dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr

Tél : 01-53-18-03-58

NC

Référence : 2019/07/9367

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Modalités de mise en œuvre du dispositif de la prime de restructuration de service (PRS) en cas de restructuration de service.

Service(s) concerné(s) : Services « Ressources humaines » et CSRH

Calendrier : Mise en œuvre immédiate

Résumé :

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'application à la DGFIP des modalités de mise en œuvre de la prime de restructuration de service (PRS) telles que modifiées par le décret 2019-138 du 26 février 2019 et applicables aux restructurations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- une amélioration substantielle des barèmes de la PRS ;
- l'indemnisation des deux membres d'un couple concernés par la même restructuration ;
- la fin de l'exclusion des jeunes agents nommés depuis moins d'un an au sein de l'administration ;
- l'assouplissement des conditions d'éligibilité à la PRS en cas de mobilité en dehors du département d'origine.

L'attribution de la PRS aux agents concernés par une opération de restructuration intervenue avant le 1^{er} janvier 2019 continue de relever de la note de service du 10 mars 2016.

I. Périmètre des opérations de la DGFIP éligibles à la prime de restructuration de service.

Les opérations éligibles au versement de la PRS défini par l'arrêté du 17 mai 2019 (annexe 1) sont les suivantes :

- la réorganisation des services d'administration centrale ou de services à compétence nationale qui leur sont rattachés ;
- la réorganisation de services informatiques ;
- la réorganisation d'une direction territoriale ou spécialisée ou le redimensionnement d'un service ;
- la restructuration de services conduisant à la fusion, la transformation ou la fermeture de services ;
- la réorganisation de services conduisant à la création de services départementaux ou supra-départementaux ;
- la réorganisation d'un service, consécutive à son changement de commune d'implantation.

Les opérations de transformation en cours à la DGFIP (créations, suppressions, rapprochements, fusions, restructurations, délocalisations, transferts de la totalité ou d'une partie des missions d'un service à un autre service, et déménagements de services) sont donc éligibles à ce dispositif.

Les suppressions de poste intervenant dans le cadre de ces opérations de restructuration sont également éligibles à la PRS.



En revanche, continuent d'être exclues du champ d'éligibilité à la PRS, les opérations de classement général des postes comptables qui interviennent selon une périodicité régulière et qui peuvent aboutir à modifier, en dehors de toute restructuration, le classement d'un poste comptable, à l'initiative de la Direction générale.

II. Agents concernés.

A la DGFIP, la PRS peut être versée :

- aux fonctionnaires ;
- aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée ;
- aux ouvriers de l'État.

Les agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service qui fait l'objet d'une opération de restructuration peuvent désormais bénéficier de la PRS dans les mêmes conditions que les autres agents.

III. Conditions d'éligibilité des agents à la prime de restructuration de service.

Pour bénéficier de la PRS, l'agent, quel que soit son grade, son statut ou sa position d'activité, doit satisfaire la double condition de **changer de résidence administrative** dans le cadre d'une **opération de restructuration** au sens de l'arrêté ministériel du 17 mai 2019.

1) Un changement de résidence administrative

La définition de la résidence administrative est apportée par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 qui dispose que « *la résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté* ».

Le changement de résidence administrative s'entend donc comme le changement de commune d'affectation.

Ainsi, un agent qui change d'affectation à l'intérieur de la même commune, ne peut pas bénéficier de la PRS.

Contrairement aux précédentes conditions de mise en œuvre, pour les restructurations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019, Paris et ses communes limitrophes ne sont plus considérées comme une seule et même commune pour apprécier le changement de résidence administrative.

2) Une mobilité géographique intervenant dans le cadre d'une opération de restructuration prévue par l'arrêté du 17 mai 2019.

Comme indiqué *supra*, pour pouvoir prétendre au versement de la PRS, un agent doit être conduit à effectuer une mobilité à la suite du transfert de son emploi dans une autre commune, dans le cadre d'une opération de restructuration éligible telle que définie dans le paragraphe I *supra*.

Dès lors que la mobilité découle directement de la réorganisation de son service ou de la suppression de son poste, l'agent est éligible à la PRS, qu'il change ou non de département d'affectation et qu'il change ou non de domaine d'activité.

En revanche, l'agent qui change de résidence administrative dans le cadre d'une promotion n'est pas éligible à la PRS au titre de ce changement d'affectation, même si son service d'origine a été préalablement restructuré.

Exemple : un inspecteur dont le service est restructuré le 1^{er} janvier N, qui effectue une mobilité dans ce cadre, puis change à nouveau d'affectation le 1^{er} septembre N dans le cadre de sa promotion au grade d'inspecteur divisionnaire, ne pourra pas bénéficier de la PRS au titre de cette mobilité car elle ne trouve pas son origine dans l'opération de restructuration. En revanche, il aura pu bénéficier de la PRS au titre du 1^{er} changement de résidence au 1^{er} janvier.

3) Populations particulières.

a) Agents affectés dans les équipes de renfort.

L'article 2 du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 dispose que « *la prime de restructuration de service peut être attribuée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions* ».

Or, les agents des équipes départementales de renfort (EDR) sont conduits, de par la nature même des emplois qu'ils occupent, à changer régulièrement d'affectation opérationnelle.

Il ne peut donc pas être considéré qu'ils sont mutés ou déplacés du service dans lequel ils exercent leurs fonctions dans le cadre de la restructuration du service qui a servi de référence pour déterminer leur résidence administrative.

Pour ces raisons, ils ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la PRS.

b) Agents affectés à la disposition.

La résidence administrative d'un agent affecté à la disposition (ALD) correspond au territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté.

Il en ressort qu'un agent affecté ALD amené à changer de résidence administrative à la suite de la restructuration du service dans lequel il exerce ses fonctions, est éligible à la PRS.

c) Agents qui exercent leurs fonctions dans un poste différent de celui de leur affectation locale.

Certains agents exercent leurs fonctions au sein d'une affectation opérationnelle différente de leur affectation locale. Ils peuvent ainsi être « détachés » localement pour exercer des fonctions dans un autre service.

Ceux de ces agents qui sont amenés à changer de commune d'affectation dans le cadre de la restructuration du service au sein duquel ils exercent leurs fonctions, sont éligibles à la PRS dans les mêmes conditions que les agents affectés dans ce même service.

IV. Conditions de versement de la prime de restructuration de service

1) Délai de versement.

Lorsque le changement de résidence administrative intervient concomitamment¹ à la date d'effet de l'opération de restructuration, l'étude de l'éligibilité à la PRS et, le cas échéant, son versement, sont effectués à ce moment-là.

Toutefois, le changement de résidence administrative peut intervenir postérieurement à l'opération de restructuration. En effet, des règles de gestion en matière d'accompagnement RH des restructurations permettent à un agent soit de demeurer sur son affectation issue de la restructuration (a), soit d'être affecté sur un poste dans l'attente d'une affectation définitive (b).

a) l'agent demeure sur la même résidence administrative à la suite de la restructuration.

Il peut s'agir notamment :

- ▶ des comptables dont le poste est reclassé ou déclassé à la suite d'une opération de restructuration ;
- ▶ des agents de catégories A, B et C qui, tout en restant dans la même commune d'affectation, sont affectés sur un autre service de ladite commune dans l'attente d'un poste fixe.

Alors, le changement de résidence dans le délai de trois ans sera considéré comme lié directement à l'opération de restructuration et ouvrira droit à la PRS. Cette période d'éligibilité peut être prolongée jusqu'au mouvement de mutation suivant l'expiration de ce délai.

En revanche, le changement de résidence qui intervient au-delà de ce délai n'ouvre plus droit à la PRS.

b) l'agent quitte sa résidence administrative concomitamment à la restructuration et est affecté, éventuellement en surnombre, dans une autre résidence administrative de son département dans l'attente d'une affectation définitive.

C'est notamment le cas :

- ▶ d'un comptable qui ne peut pas être maintenu sur son poste d'affectation inclus dans le périmètre d'une restructuration ;
- ▶ d'un agent dont l'emploi est supprimé ;
- ▶ d'un agent qui ne rejoint pas une affectation située dans le périmètre de l'opération de restructuration.

Dans ce cas, il peut solliciter auprès de sa direction le versement de la PRS concomitamment à l'opération de restructuration.

La PRS est alors versée sans délai (sous réserve des conditions d'éligibilité rappelées ci-dessus) sur la base de la distance entre la résidence occupée avant la restructuration et la résidence attribuée à la suite de la restructuration.

Un changement d'affectation ultérieur n'ouvrira alors pas droit à la PRS, et n'entraînera pas la révision ou le remboursement par l'agent du montant initialement versé, sauf s'il a pour origine une nouvelle restructuration.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de l'agent qui sollicite le versement de la PRS concomitamment à l'opération de restructuration, afin de lui permettre de confirmer ou non sa demande en connaissance de cause.

¹ Compte tenu des dates des mouvements de mutation, certains changements d'affectation prononcés au titre du mouvement précédant la date de la restructuration peuvent être considérés comme directement liés à l'opération concernée.

Si l'agent ne sollicite pas le versement de la PRS immédiatement, deux situations peuvent ensuite se présenter :

- il rejoint au mouvement de mutation suivant, ou dans les trois ans une nouvelle affectation qu'il aura sollicitée

Ce changement d'affectation est considéré comme lié à l'opération de restructuration et la PRS est versée (sous réserve des conditions d'éligibilité rappelées ci-dessus) dès qu'il a rejoint la nouvelle affectation. Le montant de la PRS est calculé sur la base de la distance entre la résidence occupée avant la restructuration et la résidence de cette nouvelle affectation.

- Il demeure sur l'affectation qui lui a été attribuée à la suite de la restructuration et ne change pas d'affectation dans les trois ans

La PRS est versée au terme du mouvement de mutation suivant les trois ans et est calculée sur la base de la distance entre la résidence occupée avant la restructuration et la résidence correspondant à son affectation au moment de la restructuration.

2) Délai de séjour sur l'affectation issue de la restructuration

➤ Principe : les agents doivent rester au moins douze mois sur l'affectation prise en compte pour liquider la PRS.

Dans le cas contraire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 17 avril 2008 modifié, les bénéficiaires de la PRS qui quittent les fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois suivant cette nomination sont tenus de rembourser les montants perçus.

➤ Exceptions : les bénéficiaires de la PRS qui doivent quitter les nouvelles fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois pour l'un des motifs listés ci-dessous, n'ont pas à rembourser la prime :

- mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées ;
- promotion de grade ;
- nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure ;
- suivi de la formation initiale de contrôleur stagiaire ou d'inspecteur stagiaire dans l'un des établissements de formation de l'ENFIP.

Il est vivement conseillé de vérifier ces conditions de versement, au moment du changement de résidence administrative. L'objectif est d'éviter de verser la PRS à un agent dont il est certain qu'il quittera dans un délai de douze mois le service dans lequel il est affecté et devra rembourser la prime perçue (mutation sur demande par exemple).



➤ Situation particulière des radiations des cadres

L'article 2 du décret du 17 avril 2008 modifié précité indique également que lorsqu'ils quittent les nouvelles fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois par suite d'une radiation des cadres, les agents doivent rembourser la prime perçue à due proportion du temps passé dans ces fonctions.

Concrètement, un agent qui prend ses nouvelles fonctions le 1^{er} janvier 2019 et qui part en retraite ou démissionne avec demande d'indemnité de départ volontaire au 1^{er} septembre 2019, doit donc rembourser 4/12èmes de la prime perçue.

Si la date de radiation des cadres est déjà connue de façon certaine au moment du changement de résidence administrative et qu'elle doit intervenir dans les douze mois, la prime sera calculée d'emblée à hauteur du montant déterminé en fonction de la durée d'exercice des nouvelles fonctions.

Exemple : s'il est déjà acquis qu'un agent qui prend ses nouvelles fonctions le 1^{er} janvier 2019 partira en retraite le 1^{er} avril 2019, le versement sera effectué à hauteur des 3/12èmes du montant total de la prime.

3) Situation des couples qui changent de résidence administrative dans le cadre de la même opération de restructuration.

Dans le cas d'agent mariés, concubins ou pacsés dont les deux conjoints sont concernés par la même restructuration, l'article 3 du décret du 17 avril 2008 modifié prévoyait qu'un seul des deux pouvait bénéficier de la PRS (au choix des agents).

Cette disposition a été assouplie par le décret du 26 février 2019. Désormais, un cumul partiel est possible au titre de la même restructuration :

- l'un des deux agents bénéficiera de la PRS dans son intégralité. Ainsi, en cas de changement de domicile, les montants sont ceux prévus au 2° de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 (de 10 000 euros à 30 000 euros) ;
- son conjoint bénéficiera de la PRS, mais sur la base du barème « sans changement de résidence familiale » et fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu à l'article 1° de l'article 1 de l'arrêté du 26 février 2019 (maximum 15 000 euros).

En revanche, les deux membres d'un couple concernés par deux opérations de restructurations différentes qui effectuent chacun une mobilité peuvent se voir attribuer la PRS dans les conditions de droit commun.

V. Conditions de liquidation.

En application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 précité (cf. annexe 2) , le montant de la PRS versé aux agents éligibles varie :

- selon que l'agent change de domicile ou non ;

- et selon la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, la distance entre la résidence familiale et chacune de ces résidences administratives de départ et d'arrivée, ainsi que selon les charges de famille dans certains cas.

Les barèmes de la PRS sont récapitulés en annexe 3.

S'agissant de leur application, les précisions suivantes sont apportées :

1) Définitions du changement de domicile et de l'enfant à charge

a) Changement de domicile

Le changement de domicile peut désigner le changement de résidence familiale ou, pour l'agent qui a au moins un enfant à charge et qui ne change pas de résidence familiale, la prise à bail d'un second logement distinct de cette résidence.

La résidence familiale est définie par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 comme le « *territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent* ».

Ainsi, un agent qui change de domicile à l'intérieur d'une même commune, n'est pas considéré comme changeant de résidence familiale.

Par ailleurs, pour être considéré comme directement lié au changement de résidence administrative et donc pour être pris en compte pour le calcul du montant de la PRS, le changement de domicile doit intervenir dans les neuf mois précédant ou suivant le changement de résidence administrative.

Si le changement de résidence familiale n'intervient pas dans ces conditions, il n'est pas considéré comme directement lié au changement de résidence administrative. Seul le montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu au 1° de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019, sera alors versé.

Dans ce cas, la résidence familiale prise en compte pour le calcul du montant de la PRS à verser est celle de l'agent au moment du changement de résidence administrative.

Enfin, la résidence familiale des agents qui disposent d'un logement de fonction est la commune où est situé ce logement.

Cinq situations peuvent se présenter :

➤ L'agent n'a pas d'enfant à charge et ne change pas de résidence familiale

Seul le montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu au 1° de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019, est versé, même si l'agent prend un bail d'un second logement distinct.

➤ L'agent n'a pas d'enfant à charge et change de résidence familiale

Conformément au 2° de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019, il bénéficie d'un montant de 10 000 € en plus du montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu au 1° du même article.

➤ L'agent a au moins un enfant à charge, ne change pas de résidence familiale et ne prend pas de bail d'un logement distinct

Seul le montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu au 1° de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019, est versé.

➤ L'agent a au moins un enfant à charge, ne change pas de résidence familiale mais prend un bail d'un logement distinct

Conformément au 2° de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019, il bénéficie d'un montant de 12 500 € en plus du montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu au 1° du même article.

➤ L'agent a au moins un enfant à charge et change de résidence familiale

Conformément au 2° de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019, il bénéficie d'un montant de 15 000 € en plus du montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative prévu au 1° du même article.

b) Enfant à charge

L'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 précise que « *la notion d'enfant à charge s'entend au sens de la législation sur les prestations familiales* » .

Il s'agit donc de l'enfant :

- âgé de moins de 6 ans, sans aucune condition ;
- âgé de 6 à 16 ans, s'il remplit l'obligation scolaire ;
- âgé de 16 à 20 ans, s'il ne perçoit pas une rémunération mensuelle nette supérieure à 55 % du SMIC.

L'âge de l'enfant est apprécié à la date de prise de fonctions de l'agent dans son nouveau poste.

2) Détermination des distances.

L'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 dispose que « *la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative correspond à l'itinéraire le plus court par la route* » et que « *la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale correspond à l'itinéraire le plus court par la route* » .

Il convient donc de retenir les distances routières les plus courtes, de ville à ville (sans détailler l'adresse), indiquées par l'un des différents sites internet dédiés au calcul d'itinéraires.

Dans le cas où une distance diffère selon les sites internet utilisés, la distance la plus favorable aux agents est retenue.

Exemple : Si deux sites différents indiquent respectivement des distances égales à 19,8 kilomètres et 20 kilomètres entre l'ancienne résidence administrative et la nouvelle, la distance de 20 kilomètres est retenue.

Il est alors fait application du montant prévu par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 pour les distances comprises entre 20 et 29 kilomètres.

3) Allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

La PRS peut être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire de PACS qui, du fait de la mobilité de l'agent bénéficiaire de la PRS, est contraint de cesser son activité professionnelle.

Ainsi, l'agent bénéficie, en plus de la PRS, d'une allocation forfaitaire de 7 000 €. Cette allocation est versée quelle que soit la modalité juridique de la cessation d'activité (démission, mise en disponibilité, etc.), à condition que cette cessation intervienne au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après la mobilité du bénéficiaire de la PRS.

4) Modalités de paiement de la PRS.

L'article 2 du décret du 17 avril 2008 modifié dispose que la PRS est versée en une seule fois, au moment de la prise de fonctions de l'agent, ou en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives si l'agent le demande.

Il convient donc de privilégier un versement unique sur la paye du mois au cours duquel l'agent prend ses fonctions. Toutefois, si celui-ci sollicite un versement en deux fois notamment pour des raisons fiscales, il devra être réservé une suite favorable à sa demande. Un premier versement égal à la moitié de la prime sera alors effectué sur la paye du mois au cours duquel l'agent prend ses fonctions, et un second versement d'un même montant sera effectué sur la paye du mois de janvier de l'année suivante.

➤ Les acteurs (cf. mode opératoire en annexe 4)

La PRS est liquidée par le SRHD qui dispose de tous éléments utiles pour apprécier l'éligibilité des agents concernés par une opération de restructuration et les conditions de mise en œuvre, date de versement et barème applicable notamment.

Le SRHD adresse un état liquidatif à son CSRH qui est chargé de mettre en paiement le montant de la PRS.

La PRS est mise en paiement via la procédure de paye sans ordonnancement préalable (PSOP), par mouvement de type 22 non permanent sous le code indemnitaire « **IR 1491** », annoté en données B du montant à payer exprimé en centimes d'euros et sous le libellé standard « Prime de restructuration de service ».

Il conviendra, lors de l'initiation du mouvement de type 22, d'indiquer le numéro d'ordre 00.

5) Articulation avec d'autres dispositifs.

La PRS est accordée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 17 avril 2008 modifié précité, sans préjudice de l'indemnisation des frais de changement de résidence prévue par la réglementation.

Par ailleurs, elle peut être cumulée avec le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA).

En revanche, la PRS et l'indemnité de départ volontaire (IDV) ne peuvent pas être cumulées pour la même opération de restructuration. Ainsi, un agent ayant bénéficié de la PRS suite à la suppression de son poste ne pourra pas prétendre dans un second temps au versement de l'IDV pour restructuration de service au titre de la même modification de son poste.

6) Régime fiscal et social.

La PRS est un supplément de rémunération assujettie aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Elle peut constituer un revenu exceptionnel au sens de l'article 163-0 du code général des impôts, susceptible d'imposition étalée.

*

* *

La mise en œuvre du dispositif de la prime de restructuration de service suppose bien entendu un examen et un suivi individualisés de chaque situation par les services RH locaux, de manière à informer et accompagner au mieux les agents concernés.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif doit être portée à la connaissance du bureau RH1A (bureau.rh1a-prs@dgfip.finances.gouv.fr).

Le chef du service des ressources humaines

signé

François TANGUY

Interlocuteurs à la DG : balf dédiée : bureau.rh1a-prs@dgfip.finances.gouv.fr

Bureau RH1A

Dylan DIQUERO – Tél : 01.53.18.03.58

Ralph GOLDING – Tél : 01.53.18.03.69

Laurent TOULOUSE – Tél : 01.53.18.89.85

Pièces jointes à la note :

[Annexe 1 : Arrêté du 17 mai 2019](#)

[Annexe 2 : Arrêté interministériel du 26 février 2019](#)

[Annexe 3 : Barèmes PRS](#)

[Annexe 4 : Mode opératoire](#)

[Annexe 5 : Modèle d'état liquidatif](#)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales
Bureau RH1A

Balf : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par Cécile GUICHOT
Mél. :cecile.guichot@dgfip.finances.gouv.fr
Tél. : 01 53 18 05 90

NC

Référence : 2019/07/9368

Instruction

Note de service

Paris, le 2 septembre 2019

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Objet : Restructurations de services - Modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire d'accompagnement (CIA).

Services concernés : Centres de Services Ressources Humaines (CSRH) et Services des Ressources Humaines.

Calendrier : Opérations de restructurations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019.

Résumé :

La présente note décrit les modalités de mise en œuvre à la DGFIP des dispositions du décret n°2019-138 du 26 février 2019, qui modifie les dispositifs d'indemnisation (dont le dispositif de garantie de rémunération) des transitions professionnelles consécutives à une restructuration intervenue à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le dispositif de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM), garantie financière versée jusqu'à présent aux agents de la DGFIP lorsque à la suite d'une restructuration une perte financière est constatée dans le nouvel emploi, est abrogé.

Pour les opérations de restructuration intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019, la garantie de rémunération s'appuie dorénavant sur le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA), dont la durée de versement de la garantie est portée à trois ans renouvelable une fois.

Une note complémentaire précisera les modalités d'évolution du CIA, ainsi que les spécificités concernant certaines populations, dont les comptables.

I- Champ d'application.

Le décret n°2014-507 du 19 mai 2014, modifié par le décret n°2019-138 du 26 février 2019, dispose qu'un fonctionnaire de l'État qui est conduit, dans le cadre d'une restructuration de service, à exercer ses fonctions par suite d'une affectation dans un emploi, d'un détachement, ou d'une intégration directe, dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique (État, territoriale ou hospitalière) peut, sous certaines conditions, conserver, à titre personnel, le bénéfice de la rémunération perçue dans son emploi d'origine, et percevoir un complément indemnitaire d'accompagnement (CIA).

Ce décret permet le versement d'une garantie de rémunération à l'agent fonctionnaire qui, dans le cadre d'une décision à l'initiative de l'administration, est conduit à exercer ses fonctions dans un autre emploi et qui connaîtrait à cette occasion une perte financière.

A) Opérations ouvrant droit au versement du CIA.

Les opérations ouvrant droit au bénéfice du CIA sont prévues par l'arrêté ministériel du 17 mai 2019 :

- la réorganisation des services d'administration centrale ou de services à compétence nationale qui leur sont rattachés ;
- la réorganisation de services informatiques ;
- la réorganisation d'une direction territoriale ou spécialisée ou le redimensionnement d'un service, à la suite de la suppression ou du transfert de tout ou partie des missions d'un service – poste comptable, service départemental, infra départemental ou supra-départemental – ou la réorganisation de services pour répondre aux besoins de présence de l'État sur le territoire ;
- la restructuration de services conduisant à la fusion, à la transformation ou à la fermeture de services ;
- la réorganisation de services conduisant à la création de services départementaux ou supra-départementaux ;
- la réorganisation d'un service, comptable ou administratif, consécutive à son changement de commune d'implantation.

Ainsi, les mobilités engendrées par des opérations de restructuration susvisées, intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019, peuvent ouvrir droit au versement d'un complément indemnitaire d'accompagnement (CIA).

Point d'attention : les mutations intervenant après le 1^{er} janvier 2019, au titre d'opérations de restructurations antérieures au 1^{er} janvier 2019, continuent à être gérées selon le dispositif de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM).



En revanche, n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, les opérations de classement général des postes comptables qui interviennent selon une périodicité régulière, à l'initiative de la Direction générale, et qui peuvent aboutir à modifier, en dehors de toute restructuration, le classement d'un poste comptable.

B) Conditions d'éligibilité des agents.

Le CIA est ouvert aux fonctionnaires qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- d'une part, une affectation consécutivement à l'opération de restructuration ou de suppression d'emploi ;
- d'autre part, une perte de rémunération constatée à la suite de la restructuration.

Les agents contractuels ne sont pas éligibles au CIA.

1) Une nouvelle affectation exclusivement liée à l'opération de restructuration qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le changement de poste doit trouver son origine dans l'opération de restructuration survenue à compter du 1^{er} janvier 2019 et conduire l'agent, quel que soit son grade, à changer d'affectation.

Il peut s'agir d'un changement d'affectation qui peut être géographique et/ou fonctionnel, un détachement, ou une intégration directe dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique (Etat, territoriale ou hospitalière).

Ainsi, l'agent qui, à la suite d'une opération de restructuration ou de suppression de poste, est conduit à changer d'affectation pour rejoindre un nouvel emploi, est éligible au CIA.

Le changement d'affectation peut s'entendre comme :

- un changement d'affectation géographique au sein ou en dehors du département d'affectation ;
- une mobilité fonctionnelle (nouvelles fonctions avec ou sans mobilité géographique) ; il s'agira par exemple de l'agent qui, sans changer de résidence administrative, est contraint de rejoindre une nouvelle structure à la suite de la réorganisation de son service.
- un détachement ;
- une intégration directe dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique.

☞ Situations particulières

- Agents affectés à la disposition (ALD) ou « détachés localement » : s'il s'avère que l'agent se trouve conduit à changer d'affectation dans le cadre d'une restructuration ou d'une suppression de poste, il est éligible au dispositif du CIA, en cas de perte de rémunération, dans les mêmes conditions que les agents affectés dans ce même service.
- Agents des équipes départementales de renfort (EDR) : au regard de la spécificité de leurs fonctions, les agents de l'EDR ne peuvent pas prétendre au bénéfice du CIA, s'ils sont déplacés du service dans lequel ils exercent leurs missions, suite à la restructuration du service, siège de leur résidence administrative.

En revanche, si la réorganisation de l'équipe de renfort conduit à une suppression d'emploi, l'agent concerné par ce redimensionnement de l'EDR est éligible au versement du CIA.

2) Une perte financière constatée suite à la restructuration ou à la suppression d'emploi.

Pour être éligible au CIA, l'agent doit, du fait de l'opération de restructuration ou de la suppression de poste, connaître une perte de rémunération (rémunération globale dans le nouveau poste inférieure à celle qu'il percevait avant la réorganisation du service).

Dans la plupart des cas, la mutation qui conduit à la baisse de ce niveau de rémunération perçu par l'agent est concomitante avec l'opération de restructuration ou de suppression de poste.

II - Modalités de liquidation.

Les modalités de liquidation du CIA sont fixées à l'article 2 du décret du 19 mai 2014 modifié.

A) Montant garanti.

Le montant garanti correspond à la différence entre :

- la rémunération brute annuelle effectivement perçue afférente au grade / échelon / chevron / emploi détenu à la veille du changement de situation (*cf. tableau ci-après*) ;
- et la rémunération brute annuelle globale afférente au grade / échelon / chevron / emploi détenu dans l'emploi d'accueil (*cf. tableau ci-après*).

B) Assiette de calcul pour la détermination du CIA.

Pour l'assiette du calcul du CIA, il conviendra de retenir ou d'exclure les éléments de rémunération comme suit :

Éléments pris en compte dans le montant de la rémunération perçue dans le précédent et le nouvel emploi:	<u>Éléments exclus</u>
<ul style="list-style-type: none"> - le traitement ; - la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ; - l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) ; - l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) <u>ou</u> l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ; - la prime de rendement (PR) ; - l'allocation complémentaire de fonction (ACF) versée au titre de l'ensemble de ses critères ; - la prime de fonctions informatiques dite prime « TAI » dans la mesure où elle est liée à l'exercice des fonctions exercées ; - le transfert prime-points (TPP) ; - les indemnités compensatrices destinées à compléter le traitement indiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ; - les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir ; - les versements exceptionnels ou occasionnels de primes correspondant à un fait générateur unique (par exemple la prime PAS) ; - l'indemnité de résidence ; - le supplément familial de traitement ; - l'indemnité dégressive ; - l'indemnité compensatrice de CSG ; - les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ; - les majorations et indexations relatives à l'outre-mer ; - les émoluments servis aux agents en poste à l'étranger ; - les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations (IAM ou CIA en cours) ; - les avantages en nature ; - les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement des cycles de travail (IHTS,...) ; - les indemnités d'enseignement ou de jury ; - pour les comptables, les indemnités allouées par les collectivités locales et établissements publics locaux ; - les garanties de rémunérations perçues au titre de dispositifs antérieurs qui obéissent à des règles d'évolutions qui leur sont propres. Exemples : régimes fusionnés 2014¹, Domaines, Chambres régionales des comptes [CRC], maintien de rémunération mis en œuvre dans le cadre du classement général des postes comptables au 01/01/2017, etc.

☞ Précisions en cas de changement de situation concomitant à la restructuration

En cas d'avancement de corps, grade, échelon, chevron concomitant à la date de restructuration, il convient de retenir la situation réelle de l'agent à chacune des dates prises en compte dans le comparatif.

¹ Y compris l'ACF Transposition.

Exemple : pour un inspecteur 6^{ème} échelon dont le poste est supprimé au 1^{er} juin 2019 et qui bénéficie d'un avancement au 7^{ème} échelon à cette même date, le comparatif de rémunération s'effectue, entre le 6^{ème} échelon veille de la restructuration et le 7^{ème} échelon pour l'emploi d'accueil.

☞ Précisions concernant les gains indiciaires relatifs à la mise en œuvre de PPCR

Le dispositif parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) n'a pas d'incidence sur la liquidation des garanties liées aux restructurations, les baisses de rémunération étant appréciées à échelles indiciaires comparables.

Ainsi, les garanties relatives aux restructurations intervenues le 1^{er} janvier 2019 sont liquidées sans prise en compte des incidences du dispositif PPCR au 1^{er} janvier 2019.

En revanche, les garanties relatives aux restructurations intervenues à compter du 2 janvier 2019 sont liquidées en tenant compte des incidences du dispositif PPCR au 1^{er} janvier 2019 dans la mesure où la même échelle indiciaire s'applique avant et après la restructuration.

Ainsi, pour un inspecteur 7^{ème} échelon, dont le poste a fait l'objet d'une restructuration au 1^{er} janvier 2019 et ne bénéficiant d'aucun avancement d'échelon à cette date, il conviendra de retenir dans les deux termes de comparaison l'indice applicable au 31 décembre 2018, soit 532.

C) Conditions de versement du CIA.

➤ **Liquidation**

Le montant garanti étant déterminé sur la base d'une activité à temps complet, il sera, au besoin, affecté du coefficient de rémunération afférent à la quotité de temps de travail de l'agent ou aux conditions de rémunération (congé ordinaire de maladie à 1/2 traitement par exemple).

➤ **Date d'installation de la garantie**

▶ Principe

Le CIA est versé à l'occasion du changement d'affectation qui entraîne une baisse de rémunération.

Toutefois, la mise en œuvre progressive de certains projets ou l'application de certaines règles de gestion garantissant un maintien à la résidence, peuvent conduire à différer la mutation de l'agent. Celle-ci devra cependant intervenir dans le délai maximum de trois ans suivant la restructuration ou la suppression de poste pour ouvrir droit au versement du CIA.

Exemples :

· Un agent est affecté dans un service dont la restructuration intervient le 01/09/N. L'agent est maintenu en surnombre sur la résidence sur le même service et conserve son régime indemnitaire. Il obtient une mutation au 01/09/N+1 sur un poste qui ouvre droit à un régime indemnitaire inférieur. Il percevra le CIA à compter du 01/09/N+1 pendant une période de 3 ans, renouvelable une fois.

· Un inspecteur affecté en direction doit rejoindre un pôle qui est créé au 01/01/N. Il a été décidé de différer son arrivée au sein de la nouvelle structure au 01/09/N. Il commencera à percevoir le CIA à compter du 01/09/N pendant une période de 3 ans, renouvelable une fois.

▶ Adaptations pour tenir compte des dates des mouvements de mutation

Il est possible que les changements d'affectations anticipent de quelques mois la date d'effet de la restructuration ou de la suppression de poste. Ainsi, les mutations intervenant lors du mouvement précédant immédiatement l'opération de restructuration pourront ouvrir droit au versement du CIA.

Par ailleurs, dans certaines situations, les agents peuvent être autorisés à demeurer temporairement sur leur poste. Or, compte tenu des calendriers des mouvements, la mutation peut intervenir au-delà du délai de 3 ans. Ainsi, les mutations intervenant dans le cadre du mouvement suivant immédiatement l'expiration de ce délai de 3 ans, pourront également ouvrir droit au CIA.

Exemple : un agent dont le poste est restructuré au 1^{er} janvier N pourra, s'il change d'affectation au 1^{er} septembre N+3, être éligible au versement d'un CIA si cette mutation entraîne une perte financière.

➤ **Durée de versement**

En application de l'article 3 du décret du 19 mai 2014 modifié, le CIA est versé mensuellement au titre d'une même opération de restructuration pendant une période de trois ans renouvelable une fois, soit une durée maximale de six années.

Un agent peut donc bénéficier de plusieurs CIA.

D) Modification du montant du CIA.

➤ Modification du montant

L'attention des CSRH est appelée sur la nécessité de modifier le montant du CIA dans les situations suivantes :

- un changement de la quotité de temps de travail de l'agent, qui nécessite de modifier le montant du CIA pour tenir compte du nouveau coefficient de rémunération ;

- des congés pour raisons de santé :

- les congés ordinaires de maladie, pour lesquels le CIA suit les mêmes règles de liquidation que le régime indemnitaire (plein traitement ou demi-traitement) ;
- les journées de CLM ou de CLD fractionné, qui n'ouvrent pas droit au versement du régime indemnitaire.

- les absences pour congé formation professionnelle fractionné (CFP) dans la mesure où les journées de formation n'ouvrent pas droit au versement d'un régime indemnitaire.

➤ Suppression du CIA suite aux changements de situation administrative

Le CIA est suspendu dans les situations suivantes :

- un congé parental ou une disponibilité ;
- un congé de formation professionnelle à temps complet ;
- des congés pour raisons de santé (CLM, CLD).

Il sera rétabli, et au besoin recalculé, au retour de l'agent dans la limite des six ans initialement prévus à la date du 1^{er} versement.

Au delà de ces cas, une note complémentaire précisera prochainement les modalités d'évolution du CIA.

III - Modalités de mise en paiement.

Un mode opératoire est joint en annexe 7. Il définit les circuits, les opérations, les acteurs et les codifications en paie.

Le SRHD recense les agents éligibles au CIA et en informe le CSRH.

Pour chaque agent, le CSRH calcule, liquide et met en paiement le CIA. Il en assure également le suivi. Il adresse les éléments utiles au SRHD chargé d'en informer l'agent.

Par la suite, le SRHD est tenu d'informer le CSRH de tous les événements ultérieurs pouvant impacter le CIA.

A l'instar de tous les autres éléments de rémunération, le CIA est assujéti aux cotisations sociales (CSG, CRDS) et soumis à l'impôt sur le revenu.

IV - Régularisations éventuelles des dossiers des agents dont le poste a fait l'objet d'une restructuration depuis le 1^{er} janvier 2019.

Un mode opératoire en annexe 8, précise les modalités de régularisation des dossiers des agents pour lesquels une restructuration est intervenue au 1^{er} janvier 2019 et dont une garantie a été installée avant la diffusion de la présente note.

*

Les garanties versées sous le dispositif de l'IAM au titre d'opérations antérieures au 1^{er} janvier 2019 demeurent gérées par ce dispositif (*note RH-1A n°2016/07/4436 du 22 juillet 2016*). Il en sera de même pour toute opération antérieure au 1^{er} janvier 2019 si une garantie doit être mise en place du fait d'une mutation postérieure à 2019, ou rétablie après une suspension de versement.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif doit être portée à la connaissance du Bureau RH 1A.

Le chef de service des ressources humaines

signé

François TANGUY

Interlocuteur(s) à contacter :

Bureau RH-1A

Cadres A, B et C

- Laurent TOULOUSE - Tél : 01.53.18.85.88
laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr

Comptables et Cadres supérieurs non comptables

- Fanny FROTTIER – Tel : 01.53.18.33.67
fanny.frottier@dgfip.finances.gouv.fr
- Véronique BOURDON-BRISSET - Tél : 01.53.18.00 74
veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- [Annexe 1 : Fiche de liquidation du CIA « comptable » à utiliser lorsque le cadre reste comptable ou gérant intérimaire après la restructuration \(à utiliser pour les restructurations au 01/01/2019\)](#)
- [Annexe 2 : Fiche de liquidation du CIA « comptable » à utiliser lorsque le cadre n'est plus comptable après la restructuration \(à utiliser pour les restructurations au 01/01/2019\)](#)
- [Annexe 3 : Fiche de liquidation du CIA « comptable » à utiliser lorsque le cadre reste comptable ou gérant intérimaire après la restructuration \(à utiliser pour les restructurations à compter du 02/01/2019\)](#)
- [Annexe 4 : Fiche de liquidation du CIA « comptable » à utiliser lorsque le cadre n'est plus comptable après la restructuration \(à utiliser pour les restructurations à compter du 02/01/2019\)](#)
- [Annexe 5 : Fiche de liquidation du CIA pour les personnels non comptables \(à utiliser pour les restructurations au 01/01/2019\)](#)

- [Annexe 6 : Fiche de liquidation du CIA pour les personnels non comptables \(à utiliser pour les restructurations à compter du 02/01/2019\)](#)
- [Annexe 7 : Mode opératoire pérenne](#)
- [Annexe 8 : Mode opératoire spécifique à la régularisation des dossiers des agents dont une garantie a été installée après le 01/01/2019](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 mai 2019 fixant la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, du complément indemnitaire d'accompagnement et de l'indemnité de départ volontaire dans les services de la direction générale des finances publiques (*rectificatif*)

NOR : CPAE1915012Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 2019, texte n° 12, rétablir l'arrêté du 17 mai 2019 ainsi qu'il suit :

Arrêté du 17 mai 2019 fixant la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, du complément indemnitaire d'accompagnement et de l'indemnité de départ volontaire dans les services de la direction générale des finances publiques

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié, instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu l'avis du ministre de l'action et des comptes publics du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques du 8 avril 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de restructuration des services de la direction générale des finances publiques désignées ci-après, conduisant à une réorganisation ou à une suppression de poste, ouvrent droit au bénéfice de la prime de restructuration de service, à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et au versement du complément indemnitaire d'accompagnement :

- la réorganisation de services d'administration centrale ou de services à compétence nationale qui leur sont rattachés ;
- la réorganisation de services informatiques ;
- la réorganisation d'une direction territoriale ou spécialisée ou le redimensionnement d'un service, à la suite de la suppression ou du transfert de tout ou partie des missions d'un service –poste comptable, service départemental, infra-départemental ou supra-départemental – ou la réorganisation de services permettant de répondre aux besoins de présence de l'Etat sur le territoire.

Sont notamment visés les transferts de compétence en matière d'assiette ou de recouvrement entre postes comptables, le transfert de la gestion comptable des communes, des établissements publics, des hôpitaux d'une trésorerie à une autre, le transfert de la mission foncière à un ou plusieurs services des impôts des particuliers, le transfert de la mission enregistrement d'un poste à un autre, la création de services de proximité ;

- la restructuration de services conduisant à la fusion, la transformation ou la fermeture de services, sous l'effet notamment du regroupement, de la mise en gestion conjointe ou de la fermeture de postes comptables, du regroupement de brigades de vérification, du regroupement de pôles de contrôles et d'expertise ou d'une fermeture d'une trésorerie en cas de redéploiement de la mission ;
- la réorganisation de services conduisant à la création de services départementaux ou supra-départementaux, sous la forme notamment de pôles spécialisés, de centres de services partagés, de postes comptables à vocation départementale ou supra-départementale ;

– la réorganisation d'un service comptable ou administratif consécutive à son changement de commune d'implantation.

Art. 2. – Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée concernés par les opérations de restructuration mentionnées à l'article 1^{er} peuvent demander à bénéficier de l'indemnité de départ volontaire pendant douze mois à compter de la date d'effet de l'opération de restructuration fixée par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 3. – Les opérations visées à l'article 1^{er} sont éligibles aux dispositifs susvisés selon les modalités décrites à l'article 14 du décret du 26 février 2019 susvisé.

Art. 4. – L'arrêté du 21 décembre 2015 est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des finances publiques,*

B. PARENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008

NOR : CPAF1834077A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative est composé de :

1° D'un montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative :

Moins de 10 km	1 250 €
Entre 10 et 19 km	2 500 €
Entre 20 et 29 km	5 000 €
Entre 30 et 39 km	7 500 €
Entre 40 et 79 km	9 000 €
Entre 80 et 149 km	12 000 €
A partir de 150 km	15 000 €

Le montant correspondant à la tranche moins de 10 km n'est versé que si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté.

Les montants des tranches 40-79 km et 80-149 km sont majorés de 3 000 € si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale.

2° D'un montant fonction de la situation personnelle de l'agent :

Avec changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge	10 000 €
Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500 €
Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant (s) à charge	15 000 €

Art. 2. – En application de l'article 3 du décret du 17 avril 2008 susvisé, le montant de la prime de restructuration de service attribuée à l'agent public dont le conjoint bénéficie de la même prime au titre de la même opération de restructuration est calculé sur la seule base des montants fixés au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. – Le montant forfaitaire de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévue par le décret du 17 avril 2008 précité est fixé à 7 000 euros.

Art. 4. – Pour l'application du présent arrêté :

- la résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;
- la résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;
- la notion d'enfant à charge s'entend au sens de la législation sur les prestations familiales ;
- la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative correspond à l'itinéraire le plus court par la route ;

– la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale correspond à l'itinéraire le plus court par la route.

Art. 5. – L'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret du 17 avril 2008 est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 février 2019.

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Prime de restructuration de service – Barèmes applicables aux opérations de restructuration intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019

Distance entre ancienne et nouvelle résidence administrative		Sans changement de résidence familiale	Avec changement de résidence familiale		
			Sans enfant à charge	Avec prise à bail d'un logement distinct de la RF	Avec enfant(s) à charge
Moins de 10 km	Si distance entre RA et RF augmente	1 250 €	11 250 (1 250 + 10 000)	13 750 (1 250 + 12 500)	16 250 (1 250 + 15 000)
	Si distance entre RA et RF diminue	0 €	10 000 €	12 500 €	15 000 €
Entre 10 et 19 km	Que la distance entre RA et RF diminue ou augmente	2 500 €	12 500 (2 500 + 10 000)	15 000 (2 500 + 12 500)	17 500 (2 500 + 15 000)
Entre 20 et 29 km	Que la distance entre RA et RF diminue ou augmente	5 000 €	15 000 (5 000 + 10 000)	17 500 (5 000 + 12 500)	20 000 (5 000 + 15 000)
Entre 30 et 39 km	Que la distance entre RA et RF diminue ou augmente	7 500 €	17 500 (7 500 + 10 000)	20 000 (7 500 + 12 500)	22 500 (7 500 + 15 000)
Entre 40 et 79 km	Que la distance entre RA et RF diminue ou augmente	Sans enfant à charge : 9 000 € Avec enfant à charge : 12 000 €	19 000 (9 000 + 10 000)	21 500 (9 000 + 12 500)	24 000 (9 000 + 15 000)
	Que la distance entre RA et RF diminue ou augmente	Sans enfant à charge : 12 000 € Avec enfant à charge : 15 000 €	22 000 (12 000 + 10 000)	24 500 (12 000 + 12 500)	27 000 (12 000 + 15 000)
A partir de 150 km	Que la distance entre RA et RF diminue ou augmente	15 000 €	25 000 (15 000 + 10 000)	27 500 (15 000 + 12 500)	30 000 (15 000 + 15 000)